



**Arrêté préfectoral du 18 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12268 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12268 relative au rechargement des plages sur la commune de Vieux-Boucau, reçue complète le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à prévoir le rechargement des plages de la commune de Vieux-Boucau (40) et en particulier de sa plage centrale, dans le cadre pluriannuel de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) de la commune.

L'objectif du projet est de réaliser une lutte douce contre l'érosion chronique du littoral et de : 1) protéger les enjeux bâtis avec des opérations d'urgence avant l'annonce d'une tempête ; 2) recharger la plage régulièrement en période à risque afin de prévenir les éventuelles tempêtes érosives ; 3) désensabler les zones soumises à accumulation importante de sable entraînant des répercussions sur les propriétés privées et publiques.

Le projet prévoit : 1) un rechargement initial de 9 000 m³ (déjà réalisé) ; 2) des rechargements annuels courants portant sur des volumes estimés à 5 000 m³ ; 3) des rechargements annuels exceptionnels, pouvant porter sur un volume de 20 000 m³ par an répartis en plusieurs opérations de rechargement, durant (800 à 1 000 m³ de sable pendant 3 heures autour de la marée basse) et après (pour reconstituer et reprofiler la berne dunaire) les tempêtes hivernales.

Le transit littoral côtier est orienté du nord vers le sud au niveau de Vieux-Boucau et estimé à 400 000 m³/an environ. La digue mise en place au nord de la commune permet d'intercepter une partie du transit littoral : les érosions du pied de dune sont limitées sans altérer l'équilibre côtier au sud de la digue. La plage située au sud de la commune, dite plage de l'Estacade, a une capacité de captation estimée entre 5 000 et 10 000 m³ par an. Des dispositifs de récupération du sable éolien ont été mis en place (4 rangées de rideaux d'une hauteur d'un mètre actuellement), permettant de piéger une partie du sable intercepté et ainsi de limiter son transport jusqu'aux infrastructures urbaines localisées à proximité. Le haut de la plage de l'Estacade, où sont localisés les dispositifs de récupération du sable éolien, sera la zone principale de prélèvement (cette zone concernera environ 70 % des volumes). Le reste des prélèvements sera réalisé en bas de plage (plage centrale ou plage de l'Estacade), lors des grandes marées, afin de récupérer du sable d'une granulométrie plus grossière et donc plus résistant pour l'aménagement des talus de protection. Cette deuxième zone de prélèvement est mobile et concerne la collecte du sable accumulé lors des grandes marées.

Les rechargements auront principalement lieu en haut de la plage centrale, essentiellement au sud de cette plage, en vue de protéger les enjeux bâtis à proximité, sur une surface d'environ 4 000 m² : des bernes seront aménagées au droit des enjeux bâtis. Des opérations pourront avoir lieu au niveau d'autres secteurs en cas d'érosion. Les rechargements courants seront réalisés par des conditions de houles normales à faibles, c'est-à-dire d'une hauteur égale ou inférieure à 2 m, par des conditions de vents inférieurs ou égaux à 60 km/h.

Ces travaux seront réalisés essentiellement avant et durant la saison hivernale. Les trajets de la zone de prélèvement à la zone de rechargement seront réalisés de jour, à marée basse, permettant une circulation sur l'estran.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au niveau des plages de la commune littorale de Vieux-Boucau ;
- sur une commune concernée par un Plan de Prévention des Risques Littoraux prescrit et d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour* ;
- à 270 m au nord-ouest du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière-dune du Marensin*, ce site ne présentant pas de lien fonctionnel avec les terrains du projet ;
- au sein du site inscrit *Étangs Landais sud* ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public Maritime est requise en vue de la réalisation du projet ;

Considérant que cette demande d'autorisation devrait être pluriannuelle et porter sur l'ensemble des opérations de rechargement de plage prévues par la commune dans l'action de sa Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière ;

Considérant que le projet concerne des déplacements de sable au sein de la même cellule hydrosédimentaire ;

Considérant que des analyses des sédiments des zones de prélèvement seront prévues dans le cahier des charges des travaux, permettant de vérifier la compatibilité du sable prélevé avec la zone de rechargement ;

Considérant que le projet est susceptible de détruire les habitats naturels au niveau des zones de travaux ;

Étant précisé que le transport des sédiments de la zone de collecte à la zone de marais basse devrait permettre d'éviter l'impact sur les laisses de mer, seul habitat naturel pouvant présenter un intérêt patrimonial recensé au droit de la zone possible de travaux ;

Étant précisé que les laisses de mer présentent un état dégradé compte-tenu de leur fréquentation par le public ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant le linéaire réduit concerné par les travaux (environ 1,4 km de plages) ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prévoir toute mesure permettant de circonscrire l'emprise des travaux (balisage par exemple) et de prévenir et maîtriser les éventuelles pollutions accidentelles durant les travaux ;

Considérant qu'un arrêté d'interdiction de circulation sur la plage pourra être pris par la commune lors des travaux d'urgence ;

Considérant qu'un panneau explicatif de la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière est prévu sur le front de mer ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation de suivis topographiques (cahier des charges en cours de rédaction), qui permettront des suivis globaux de l'évolution des plages et dunes ainsi que des suivis réguliers des zones modifiées par les prélèvements et les rechargements de plage ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de rechargement des plages sur la commune de Vieux-Boucau (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33 063 Bordeaux-Cedex